

Interpellation urgente : Liberté thérapeutique du médecin

On rapporte que le médecin cantonal, respectivement le pharmacien cantonal, ont rendu des décisions d'interdiction d'utilisation de certains médicaments.

Si ce qui précède est exact, cela signifie :

1° que des autorités cantonales remettent en cause la pratique traditionnelle dite du « off label use » ;

2° que les autorités cantonales agissent ainsi au mépris de la législation fédérale et cantonale.

Les prescriptions de médicaments « off label use » :

Lorsqu'un médicament est autorisé en Suisse, mais que l'utilisation prescrite par le médecin pour un ou des patients s'écarte de l'indication spécifique de traitement médical pour lequel le médicament a été, initialement développé, on parle d'utilisation « off label use ».

Cette pratique est très répandue, notamment dans le domaine du traitement des cancers et en gériatrie, en raison du fait que de nombreux médicaments n'ont pas fait l'objet de recherches pour tous les groupes de patients auxquels les médicaments en question pourraient être utiles.

Faisant partie de la liberté thérapeutique du médecin, l'utilisation « off label » est donc utile; elle est admise même si elle n'est pas mentionnée dans la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPTH). Les médecins ont d'ailleurs une responsabilité dans ce domaine. Pour être accrédités, ils doivent conclure une assurance RC couvrant les éventuelles conséquences d'un traitement inadéquat et dommageable. De plus, le médecin a un devoir de diligence (art. 3 et 26 LPTH), et doit prouver qu'il a respecté la procédure de consentement éclairé (en principe il y a un formulaire de consentement signé).

La législation fédérale et cantonale n'interdisent pas cette pratique et affirment la responsabilité et la liberté thérapeutiques du médecin :

L'art. 9 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires impose aux praticiens, médecins et pharmaciens, notamment, d'«être familiarisés avec les différents problèmes éthiques qui se posent en médecine, particulièrement dans la thérapie médicamenteuse, et (de) se laisser guider, dans leurs activités professionnelle et scientifique, par des principes éthiques visant le bien des êtres humains »

Quant à l'art. 40 de cette loi, il énumère les devoirs des personnes exerçant une profession médicale « *sous leur propre responsabilité professionnelle* ». Le rappel, dans la loi, du principe, aussi fondamental qu'immémorial, de la responsabilité des praticiens dans leur activité thérapeutique a pour corollaire l'exclusion de la responsabilité et de l'intervention de tiers dans les soins prodigués par le professionnel dans l'intérêt des patients.

Aussi bien, tant la législation fédérale que la législation cantonale (loi valaisanne sur la santé) ne prévoient pas de telles interventions de la part du médecin et du pharmacien cantonal (voir les art. 10 et 11 de la loi sur la santé). Le pharmacien et le médecin cantonal ont un devoir de surveillance des personnes exerçant une profession médicale, ce qui implique, par exemple, de prendre des mesures lorsque les intéressés violent leurs devoirs. Mais la loi ne permet pas au médecin et au pharmacien cantonal de poser, par des décisions administratives, des limites à l'activité thérapeutique des professionnels, en interdisant l'usage de tels ou tels médicaments sur le territoire cantonal.

Les médicaments utilisés en Suisse ont reçu une autorisation de mise sur le marché de la part de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

En outre, il faut rappeler que les médicaments utilisés en Suisse ont reçu une autorisation de mise sur le marché de la part de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

L'autorisation a pour effet, il va sans dire, que les professionnels autorisés à les prescrire ont le droit de le faire dans l'intérêt de leurs patients et en observant les autres devoirs que la loi leur impose (connaissance approfondie des médicaments, information des patients, notamment).

Les interdictions prononcées par le médecin et le pharmacien cantonal, si elles sont avérées, violent l'institution même de l'autorisation de mise sur le marché. La loi valaisanne sur la santé publique n'autorise d'ailleurs pas de telles démarches.

Compte tenu de ce qui précède, deux questions se posent :

Première question : quelle est la base légale cantonale sur laquelle se fondent le médecin cantonal, respectivement le pharmacien cantonal, pour interdire l'utilisation de certains médicaments ?

Seconde question : en admettant qu'un patient subisse un dommage, en raison de la non prescription par le médecin traitant, de médicaments interdits par le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal, qui assumera la responsabilité civile des dommages causés (maladie, invalidité ou décès) ?